



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2022 - *ME*

Arras, le **16 MAI 2022**

COMMUNE DE HARNES

SOCIÉTÉ VOLMA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique **2564** (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique **2565** (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 30 juin 2021 délivré à la société VOLMA dont le siège social est situé 9, rue de Fouquières - 62440 HARNES pour ses activités de fabrication de panneaux de portes exercées à la même adresse et relatives à la rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement suivante :

- **2565-2** : Revêtement métallique ou traitement de surface par voie électrolytique ou chimique par des procédés utilisant des liquides ; le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1 500 litres.

Vu l'arrêté préfectoral 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

Vu le 3^e alinéa de l'article **20** de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;

Vu le rapport de visite de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - Hauts-de-France, inspection de l'environnement en date du 17 mars 2022 ;

Vu la lettre du 17 mars 2022 de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - Hauts-de-France informant la société VOLMA de la proposition de mise en demeure pour son site de HARNES ;

Vu les observations de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 8 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- le dispositif permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement et ainsi le confinement sur site des eaux d'extinction d'un incendie potentiel ou des épandages accidentels, n'est pas fonctionnel ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions du 3^e alinéa de l'article **20** de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de dispositif de confinement sur le site peut occasionner en cas de déversement accidentel de produits polluants ou d'incendie une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ;

4. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du code de l'environnement en mettant en demeure la société VOLMA de respecter les dispositions du 3^e alinéa de l'article **20** de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société VOLMA, dont le siège social est situé 9, rue de Fouquières - 62440 HARNES, et qui exploite des installations de fabrication de panneaux de portes à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions du 3^e alinéa de l'article **20** de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, **dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article **1** ne serait pas satisfaite dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article **L.171-8** du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de LENS et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VOLMA dont une copie sera transmise à la mairie de HARNES.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société VOLMA - 9, rue de Fouquières - 62440 HARNES
- Sous-préfecture de LENS
- Mairie de HARNES
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono

